NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.32
22 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Angola, Argentine*, Arménie*, Autriche, Bénin, Brésil, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Fédération de Russie, Finlande*, Guatemala*, Hongrie, Liechtenstein*, Nicaragua, Norvège*, Pologne, République de Corée, Suisse* et Ukraine* :
projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.95-11314 (F)

1995/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte de la résolution 49/192 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle celle-ci lui demande d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à de telles minorités, conformément à la Déclaration,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1994/22 du 1er mars 1994 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994, dans laquelle celle-ci a recommandé la création d'un groupe de travail sur les minorités,

Prenant note avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjorn Eide, qui renferme des propositions pour un programme global de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/49/415 et Add.1 et 2) et à la Commission (E/CN.4/1995/84),

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives

pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique de problèmes et de situations qui touchent les droits de l'homme et concernent des minorités,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale et la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Prenant note des travaux du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que, comme le stipulent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

1. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays;

2. Exhorte les Etats à prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

3. Fait appel aux Etats pour qu'ils envisagent de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

4. Invite le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et sur la gestion, le règlement et la prévention des différends, ainsi qu'à donner une aide lorsque se posent ou risquent de se poser des problèmes concernant des minorités;

5. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements;

6. Prie instamment les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de leur mandat;

7. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

8. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à titre prioritaire, des moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

9. Décide d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail annuel intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables au maximum, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et en particulier afin :

a) d'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en analysant les informations reçues des gouvernements, des organismes et des institutions spécialisées

des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui représentent des minorités;

b) de recommander des mesures propres à assurer la protection des minorités dans les cas où il constate que l'apparition ou l'escalade de la violence met en danger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

c) d'encourager le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces minorités et les gouvernements afin de favoriser l'application de la Déclaration;

10. Prie la Sous-Commission de lui communiquer le rapport annuel du groupe de travail;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

12. Engage les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du groupe de travail;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1995,

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail annuel intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables au maximum, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités

nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier afin :

a) d'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration, notamment en analysant les informations reçues des gouvernements, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui représentent des minorités;

b) de recommander des mesures propres à assurer la protection des minorités dans les cas où il constate que l'apparition ou l'escalade de la violence met en danger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

c) d'encourager le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces minorités et les gouvernements afin de favoriser l'application de la Déclaration;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat."